

Justitia ...



Universalis

Introduction au droit civil, criminel et militaire de l'Empire renois

Par

Tidus Sanctius, premier Consul de l'Empire Renois

Et

Christofus Manus, deuxième Consul de l'Empire Renois

**Avec la participation de Maximus Refus, Sénateur et premier Prêteur de la province
renoise de Racassone**

Première édition 824

Deuxième édition 854

Gloria, Renoisie

Avant-propos ...

La justice ... mais qu'est ce que la justice ? Un terme définissant ce qui doit et ne doit pas être fait, qui définit nos droits, nos devoirs sur un territoire donné selon les valeurs du peuple habitant ce territoire? Ou est-ce une arme de propagande ayant pour unique but d'asservir une population en les bernant d'illusions ? La définition de la justice est très complexe car elle peut porter à plusieurs interprétations selon le type d'éducation, du milieu ou de la mentalité de chaque personne. Les philosophes et les penseurs ne se sont jamais vraiment accordés sur une définition précise et claire, mais seulement en donnant les grandes lignes la définissant. Le philosophe Rénais *Primus Tidus* la définissait comme «... *un principe moral qui exige le respect du droit et de l'équité*». Si la justice se base sur des valeurs de respect des droits, sur l'égalité et sur l'équité, comment se fait t-il que le monde soit sans dessus dessous, chaotique et dangereux. Est-ce le résultat de l'absolutisme ? des dictatures ? du manque d'éducation et de connaissances ? En se fiant à la définition donnée plus haut, la justice est un terme qui ne peut être respecté que grâce à une institution judiciaire fondée sur un texte de lois décrivant les droits et devoirs des personnes concernées. Un texte de lois est un principe d'organisation de vie en société qui reflète les réalités morales, sociales et culturelles d'une société. Il doit principalement répondre aux besoins et aux demandes des habitants afin d'interdire les comportements que la société juge inacceptables en les punissant par des moyens quelle juge nécessaires. Une des principale raison de la mise en oeuvre d'une institution judiciaire basée sur un système de lois, est que «... *nul ne peut se faire justice soit même*»

«Il faut savoir, afin de prévoir, et de pouvoir» Auguste Comte

Octavio Frankis, premier consul de l'Empire rénois et principal instigateur du code Justinien, an 115 de notre grand empire

Table des matières

Avant propos p.2

Introduction p.5-9

Légitimité du droit romain p.5

Extrait des douze tables p.5-6

Différents juristes p.7

Différents tribunaux p.8-9

Chapitre I : Droit civil et criminel p.10-13

Principes du droit p.10

Code Justinien p.11

Droits et libertés p.12-13

Chapitre II : Droit militaire p.14-19

Avant propos p.14

Devoirs du soldat p.15-17

Peines p.18-19

Introduction

Légitimité du droit renois

En tant qu'État, la Renoisie doit son existence même et sa particularité à son régime politique, l'empire, qui repose sur des fondements d'ordre sociaux, politiques et économiques. Sur le plan politique, l'empire de renoisie repose sur une monarchie exercée par un empereur héréditaire initialement désigné, un fait d'une très grande légitimité. L'Empereur, en tant que souverain légitime, responsable, sage et sans failles, est responsable de tout ce qui se rapporte à la structure politique de l'État, soit les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Le pouvoir judiciaire est en fait l'application du pouvoir exécutif (entériné et voté par le pouvoir législatif) lorsque celui-ci n'est pas suivi ou contesté par les différents acteurs de la société. Le droit renois repose sur un ensemble de règles usuelles non écrites qui fondent les rapports des personnes entre elles et avec les cités. L'égalité de tous devant la loi, l'interdiction des privilèges et la fin de l'arbitraire sont les principales dispositions fondamentales de l'Empire. Toutefois, certains juristes se sont donné pour mission, à une certaine époque, de rassembler ces principes de droits en un texte appelé les Douze Tables, un code très fragmentaire gravé sur douze panneaux de bronze qui dateraient du deuxième âge selon certains historiens. Malheureusement, leurs textes originaux ne nous sont pas parvenus jusqu'à nous dans son intégrité, mais certains historiens ont tentés de restituer certaines parties et en voici les textes :

" Si on l'appelle en justice, qu'il y aille. S'il n'y va pas, qu'on fasse un constat devant témoins; et alors qu'on le prenne. S'il résiste ou s'enfuit, qu'on le prenne au corps. Si la maladie ou l'âge sont un empêchement, qu'on donne une bête de somme; s'il refuse, qu'on ne lui prépare pas un chariot."

"En cas de dette reconnue ou s'il y a décision de justice , un délai de trente jours sera accordé. Après cela qu'il y ait prise de corps. Qu'on le conduise en justice. S'il ne fait pas ce qui a été décidé par justice, ou par des menottes ou par des entraves. Qu'on les mette un poids de 15 livres, pas moins, et plus si l'on veut. S'il le veut, qu'il vive à ses frais. S'il ne vit pas à ses frais, qu'on lui donne une livre de blé par jour. Si l'on veut qu'on lui donne d'avantage ."

"Si un père vend son fils comme esclave 3 fois, que le fils échappe à la tutelle de son père." (Traduction du premier article de loi de la table ci-dessus)

"Si quelqu'un meurt intestat, qui n'a pas d'héritier naturel, que ce soit son descendant ou ascendant le plus proche qui soit maître de la maisonnée. Si il n'a pas de descendant ou ascendant direct que ce soient les membres de sa gens qui en soit maîtres"

" Si quelqu'un brise un membre, s'il n'y a pas transaction avec lui qu'on lui en fasse autant. Si quelqu'un cause dommage à un autre, que la compensation soit de 25 livres de bronze."

"Si on fait un vol pendant la nuit, et si on le tue, que sa mort soit considérée comme légitime."

" Si un patron cause sciemment un dommage à son client, qu'il soit consacré aux dieux (c'est à dire mis à mort)."

"Qu'on ne mette pas de l'or (sur le bûcher d'un mort). Mais celui dont les dents seront attachées avec de l'or, si on le brûle ou l'enterre avec cet or, qu'il n'y ait pas délit."

Juristes

Les consuls : Premiers magistrats de l'Empire, ils sont au nombre de 9 et président le tribunal de dernière instance de l'État, la Comice *Jus Império* (de Droit Supérieure), à Gloria. Élus à vie par l'Empereur et entérinés par le Sénat, ils rendent leurs verdicts sur des questions d'ordre majeur. Ils ont aussi comme fonction symbolique de gérer l'album sénatorial (les gens admis au Sénat) par la *lectio Senatum* et de gérer certains contrats publics.

Les prêteurs : Deuxièmes magistrats de l'Empire et adjoints des consuls, ils s'occupent des questions judiciaires en rendant leurs verdicts dans des causes civiles et criminelles importantes de leur province respective. Ils sont au nombre de 20, soit deux prêteurs par provinces. Ils sont proposés par les consuls et élus par le Sénat pour une période de 5 ans, renouvelable.

Les censeurs : Troisièmes magistrats de l'Empire, proposés par les prêteurs et élus par le Sénat pour 4 ans renouvelable, ils rendent principalement leurs verdicts dans les tribunaux de première instance. Ils ont aussi comme fonction le cens, soit le recensement quinquennal (au 5 ans) des citoyens selon leur fortune tout en évaluant cette fortune. Ils administrent une partie du trésor public de leur province respective et voient au respect des mœurs. Leur nombre peut varier d'une province à l'autre, mais dépasse rarement 30 par provinces.

Les censeurs militaires : Magistrats spéciaux de l'armée, ils voient au respect du droit militaire (voir chapitre II) et de l'éthique de l'armée. Leur statut hiérarchique leur confère une autonomie par rapport à la centurie qu'ils représentent (à noter que ce ne sont pas toutes les centuries qui sont affiliées à un censeur militaire). Ils ont aussi comme tâche de réprimander les soldats et même les officiers (dans des situations exceptionnelles) qui ne respectent pas les droits et devoirs dû à leur rang.

Tribunaux

Dans l'Empire, on compte trois instances de tribunaux qui entendent des causes civiles et criminelles.

Les cours de première instance, présentes dans toutes les villes de plus de 100 000 habitants, sont sous la juridiction des censeurs provinciaux qui appliquent les lois criminelles et civiles de l'Empire et celles votées par la province (les lois provinciales doivent au préalable être acceptés par le Sénat). Un censeur d'une province est en dehors de sa juridiction lorsqu'il se trouve dans une autre province selon le principe de territorialité du droit.

Les 10 cours de deuxième instance sont présentes dans la capitale de chacune des 10 provinces et sont sous la juridiction des 2 prêteurs de la province. On y juge des causes civiles et criminelles par apport à la province. Un prêteur tombe hors de sa juridiction lorsqu'il se trouve dans une autre province que celle qui lui est assignée, toujours selon le principe de territorialité du droit.

La cours de troisième instance est située dans la capitale de l'Empire, Gloria et est sous la juridiction des 2 consuls, souvent conseiller par certains prêteurs provinciaux. On y entend des causes ou des questions d'ordre national.

Il existe quelques tribunaux spéciaux, tout d'abord *le tribunal spécial de l'armée* qui traite des manquements à l'éthique ou des devoirs des soldats. C'est sous l'office des censeurs militaires que sont organisées et jugées ces causes.

On retrouve aussi *le tribunal spécial du peuple* selon la disposition du *Jus provocationis* (Voir chapitre I). Ce tribunal regroupe 20 citoyens choisis au hasard qui doivent répondre à l'objection du peuple (au minimum de 1000 signatures) concernant une lois votée.

Première instance : *Comice Localis*

Deuxième instance : *Comice Provincia*

Troisième instance : *Comice Jus Império*

Tribunal spécial de l'armée : *Tribunatus Militaris*

Tribunal spécial du peuple: *Concilia Plebis*

Chapitre I Droit civil et criminel Renois

Principes de droits : du code Justinien *corpus juris civilis*

Le code Justinien fut créé au début de l'Empire en l'an 115 et regroupe plusieurs textes juridiques antiques dont les douze tables, d'anciennes constitutions, des traités philosophiques et autres textes à caractères sacrés. Il affirme par exemple que :

·Le droit public est ce qui est relatif à l'État renois; le droit privé est ce qui concerne l'utilité des particuliers.

·Ce qui fait le mariage, c'est le consentement des époux et l'affection conjugale, non la simple cohabitation ou la dot.

·Le père de famille est celui qui détient la domination dans la maison, et c'est à juste titre ce qu'il est ainsi appelé juridiquement, même s'il n'a pas d'enfant. Quand meurt le père de famille, toutes les personnes qui lui étaient soumises forment alors des familles distinctes.

·Le droit, c'est l'art du bon et de l'équitable.

·Nul ne peut se faire justice soit même

-La juridiction du droit est limitée selon un territoire délimité

À mi chemin entre la codification et la compilation, le *juris civilis* est composé de trois éléments :

-le *Codex Iustiniani*

-Le *Digeste*

-Le *Novella*

Le Codex Iustianiani

Ce code fut rédigé par les deux premiers consuls romains de l'histoire de l'Empire et il s'agit en fait d'un recueil de toutes les anciennes Constitutions datant avant l'Empire et de celles écrites jusqu'à l'an 115. Ce code se divise en XII livres

- Livre I** : droit ecclésiastique
- Livre II** : procédure judiciaire
- Livre III à VIII** : droit privé
- Livre IX** : droit pénal
- Livre X à XII** : droit administratif et fiscal

Le codex Iustianiani repose aussi sur le fait que l'Empereur est l'autorité légale suprême et qu'il peut retirer le droit de juger aux juristes selon son bon vouloir et imposer des règles juridiques en imposant des injonctions ou des commandements.

Le Digeste

Ce second recueil est une compilation de tous les avis juridiques et légaux déclarés par les différents juristes et est classé par sujets. Il s'agit en fait des consultations publiques, de jurisprudences, des lois votées (actuelles ou anciennes), d'avis juridiques et de procès verbaux. Le *Digeste* est souvent utilisé comme référence lors de plaidoyers et à force de lois. Étant donné que ce recueil est très volumineux, il a été décidé par les deux consuls en l'an 200 qu'il serait divisé en plusieurs livres, c'est à dire que chaque cours des différentes instances (voir introduction) à son propre *Digeste* qui contient les articles juridiques touchant son propre champ de compétences. Il en va pour chaque municipalité de plus de 200 000 habitants, chacune des provinces et pour les tribunaux spéciaux. Par contre, on retrouve à la grande bibliothèque de Gloria, l'ensemble des *Digeste* de l'Empire.

Le Novella

Ce troisième et dernier livre du code Justinien est sans équivoque le plus important de tous. Mis à jour à chaque année, il contient toutes les lois civiles et criminelles en vigueur. Encore une fois, il diffère selon les provinces, on retrouve donc un Novella pour les lois qui touchent l'Empire et un par province. Contrairement au *Codex Iustiniani* qui reprend les grandes lignes des différentes constitutions, le Novella décrit en détail les lois et leurs applications. On y retrouve:

Les Droits des citoyens

Jus suffragi : le

- droit de vote
- Jus militae : le droit de s'incorporer dans l'armée romaine, et d'y recevoir une solde
- Jus Honorum : le droit d'être élu magistrat
- Jus provocationis : le droit d'en faire appel au peuple lorsque l'on estime mauvaise une décision de justice ;
- Jus census : le droit de propriété

Les libertés politiques et les droits juridiques

- Nul ne peut être contraint de défendre une cause
- Nul ne peut être puni pour ce qu'il pense
- La charge de la preuve incombe à la partie qui affirme et non à celle qui défend
- Le droit, c'est l'art du bon et de l'équitable.
- Les commandements du droit sont les suivants : vivre honnêtement, ne pas léser autrui, rendre à chacun ce qui lui est dû.
- Liberté de religion
- Liberté d'association

- Droit d'être informé dans un délai raisonnable du délit reproché
- Droit d'être jugé dans un délais raisonnable
- Droit d'être protégé contre tous traitements ou peines inusités
- Droit d'être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire
- Droit au cautionnement
- Droit de disposer de ses biens
- Droit au respect de sa vie privé
- Droit à la dignité, à l'honneur et à sa réputation
- Droit au secours
- Droit de vote

Chapitre II Droit militaire Renois

Avant propos

Le présent document et les textes qu'il renferme sont légitimés selon l'article III de la constitution renoise telle que signée par l'Empereur Célestos Second en la date de l'an 125 et renouvelé par la suite par ses successeurs, jusqu'à aujourd'hui par Caladin en date de l'an 840 . Ces lois s'appliquent, dans la mesure de ses dispositions, à tous citoyens ou mercenaires ayant contractés une entente écrite ou orale stipulant son affiliation directe ou indirecte, temporaire ou non avec la grande armée de l'Empire de Renoisie. Contrairement à certains autres textes de lois, les lois civiles et criminelles renoises, les lois militaires renoises ne sont pas limitées par le territoire officiel de l'empire, mais s'appliquent en tous lieux officiels ou non, occupés par une quelconque présence militaire renoise entreprenant des actions de quelques nature que ce soit.

Signature : Caladin, Empereur de Renoisie

Devoirs du soldat

«Être un soldat de l'Empire est un honneur ! Tu combattras et obéiras à tes supérieurs, comme si l'Empereur en personne te le demandait. Soit fier ! Soit fort ! Soit héroïque ! Et Ramshak te récompensera»

Sanctus Maladrius, Centurion de la troisième armée de l'Empire de Renoisie, an 115

Soldat : Un soldat est un Renois, répondant au service militaire obligatoire ou non, servant l'Empire de Renoisie par son travail dans la structure militaire. Cette appellation générale ne tient pas compte d'un statut hiérarchique particulier, mais inclut tous les membres de l'armée renoise, légionnaires ou supérieurs.

Légionnaire : Un Légionnaire est un soldat sans statut hiérarchique supérieur. Il s'agit donc du combattant de " premier ordre " de l'armée renoise.

Compagnie : Appellation donnée à tout groupement militaire, indépendamment de sa taille. Une compagnie est cependant un groupe fixe auquel les soldats se doivent de développer un sentiment d'appartenance fort.

Service militaire : Période pendant laquelle un individu sert l'armée. Les quatre premières années du service militaire étant obligatoires, on parle de " service militaire volontaire " dès qu'un soldat continue à servir l'armée après avoir obtenu la fin de son service militaire obligatoire.

Une armée se doit d'être compétente, forte, unie, solidaire et disciplinée. La discipline est la clef du succès et pour se faire, tous ces membres (de l'armée) doivent obéir à une série de règles et de protocoles sans quoi le chaos serait à nos portes. Les règles

suivantes sont donc obligatoires pour le maintien de la discipline et de la cohésion entre officiers et soldats.

-Chaque membre de l'armée doit s'adresser à son dirigeant avec le respect qu'il lui doit et l'étiquette appropriée. Peu importe son statut militaire, tout soldat doit s'adresser à son supérieur par l'appellation " Général ".

-Deux soldats de statuts hiérarchiques supérieurs équivalents s'adressent entre eux par leur titre. L'ajout du nom du dirigeant à qui il s'adresse après le titre dénote une frustration, une insatisfaction, qui marque un certain manque de respect.

-Un soldat ne doit jamais s'adresser directement à un individu disposant de 2 grades (ou plus) de plus que lui-même (par exemple, un légionnaire et un Centurion). Pour ce faire, il doit passer par l'intermédiaire de son supérieur.

-Tout dirigeant peut s'adresser à un soldat qui lui est hiérarchiquement inférieur, peu importe qu'il fasse partie de sa compagnie ou non.

-En tous temps, seuls les Tribuns peuvent adresser la parole aux Légatus.

Un soldat doit ...

-Être équipé de l'uniforme officiel de l'armée selon le rang qu'il occupe

-Obéir aux ordres de ses officiers supérieurs en toutes situations

-Agir selon la volonté et les objectifs de l'Empire

-Entretenir son équipement selon les normes en vigueur

-Propager les bienfaits et la bonne volonté de l'empire

-Défendre les opprimés de la nation

-Être discipliné

-Veiller au maintien de l'ordre

-Voir à son honneur et à celle de l'Empire et de l'Empereur

- Protéger les intérêt de l'Empire et de l'Empereur
- Dénoncer les injustices
- Rendre Justice
- Voir à l'application des lois
- Combattre pour l'Empire et l'Empereur

Le service militaire

Le service militaire est obligatoire en Renoisie. Tout individu âgé de 16 ans doit obligatoirement servir l'armée pour une période minimale de 4 ans dans la même compagnie au sein d'une province fixe. La seule exception concerne les Nobles qui n'ont aucune obligation quant au service militaire.

Une fois ces 4 années écoulées, un Renois peut recevoir son congé de l'armée s'il le désire. Pour ce faire, il doit en faire la demande par écrit à son supérieur en stipulant les raisons motivant son départ. Cet avis pourra, ou on, être rejeté par le Centurion que sert le Légionnaire.

Un Légionnaire peut continuer à servir l'armée s'il le désire, une fois son service militaire obligatoire terminé. Pour ce faire, il doit obtenir la fin de son service militaire obligatoire (en en faisant la demande par écrit, comme pour obtenir son congé). En annexe, cependant, il ajoutera une demande écrite pour mentionner son désir de servir l'armée renoise.

Une demande rejetée oblige le Légionnaire à servir l'armée pour une période supplémentaire d'un an, après quoi il peut renouveler sa demande.

Tous manquements à ces devoirs peuvent entraînés des récriminations, des suspensions, des amendes, l'emprisonnement, la rétrogradation ou même la mort ou l'exil après enquête du tribunal spécial de l'armée.

Peines

Tel qu'il est énoncé plus haut, lors d'un manquement aux devoirs du soldat, un membre de l'armée renoise s'expose à des sanctions qui peuvent être d'ordre récrimatoire de la part de son supérieur ou bien s'exposer à des sanctions plus graves par l'entremise du tribunal spécial de l'armée.

Rétrogradation

Une rétrogradation est possible, mais il s'agit d'une punition extrême pour un Renois. Rares sont les cas où la rétrogradation a enlevé plus d'un grade à un soldat renois.

Seuls les Tribuns, les Légatus et l'Empereur peuvent décider de la rétrogradation d'un soldat. Pour ce faire, ils n'ont qu'à en donner un avis écrit au soldat concerné, en plus d'en afficher copie au sein de chacune des compagnies de la province.

Un soldat rétrogradé conserve sa compagnie sous ses ordres, si la situation le permet. Toute la compagnie est donc rétrogradée en même temps que le soldat fautif.

La rétrogradation est une mesure effective dès l'instant où l'annonce en a été fait et est permanente.

Toutefois, un soldat et une compagnie ne sont pas limités à leur statut : Il leur est toujours possible d'accéder à des niveaux hiérarchiques supérieurs. Il est évident, par contre, qu'il est habituellement beaucoup plus difficile de répondre aux conditions spécifiques pour un soldat ayant vécu une rétrogradation au cours de sa carrière...

Emprisonnement et amendes

Tout soldat qui se voit accuser et juger d'un crime mettant en danger sa compagnie, ses supérieurs, ses compagnons d'armes, l'Empire ou l'Empereur par le vol, le détournement

de fonds, le recel, la fraude, le mensonge, la malhonnêteté, le viol, la violence, ainsi que par tentative ou complicité des crimes relevés.

Exil ou mort

L'exil ou la mort sont des verdicts assez rares qui résultent d'un constat de trahison ou de complot contre l'Empire et l'Empereur de la part du tribunal spécial de l'armée.